

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Bettancourt-la-Ferrée (52)

n°MRAe 2018DKGE61

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 janvier 2018 par la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bettancourt-la-Ferrée (52); le PLU de la commune ayant été approuvé le 23 mai 2003;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 20 février 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Bettancourt-la-Ferrée porte sur les points suivants concernant son règlement :

- 1. des précisions relatives à la zone urbanisée (UB), afin de faciliter la compréhension et favoriser l'évolution du bâti existant ;
- 2. une mise en cohérence du règlement d'une zone d'activité intercommunale (AUX) ;
- 3. une prise en compte du Plan de prévision du risque inondation (PPRI) de l'Ornel, approuvé le 10 août 2005 ;

Observant que :

- le point 1 de la modification simplifiée a pour objet de préciser au sein de la zone UB les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les emprises aux sols, l'aspect extérieur des constructions, ainsi que l'implantation de celles-ci par rapport aux voies et emprises publiques;
- le point 2 permet d'harmoniser les règlements concernant une zone d'activité à cheval sur les communes de Bettancourt-la-Ferrée (AUX) et Saint-Dizier (1AUei); le règlement de la zone intégrera ainsi les principes et objectifs du « Cahier de recommandations architecturales et paysagères » qui couvre l'ensemble du Parc d'activité de Référence développé par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise;
- les points 1 et 2 permettront de mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain;
- le point 3 est une mise à jour réglementaire faisant mention, pour les zones agricoles (A), et urbaines (UB, UBI et UX) du PPRI de l'Ornel annexé au PLU;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bettancourt-la-Ferrée n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bettancourt-la-Ferrée **n'est pas soumise** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 mars 2018

Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

¹⁾ Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**